

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFR STAPS

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 5 des statuts de l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives. Il complète lesdits statuts et précise leurs modalités d'application.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'UFR

Article 1 :

Le directeur de l'UFR établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'UFR. En cas d'urgence, le directeur peut ajouter en séance un ou plusieurs points à l'ordre du jour. L'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse ou d'une motion déposée par un conseiller est de droit lorsqu'elles sont reçues, sous forme écrite, auprès du directeur administratif de l'UFR, au plus tard 72 heures avant la réunion. Lorsqu'une question diverse ou une motion est déposée en séance, le directeur décide de son inscription à l'ordre du jour de la séance ou à celui de la séance suivante du conseil.

Article 2 :

Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours francs à l'avance, sauf cas d'urgence. Les documents nécessaires aux décisions du Conseil sont envoyés, dans la mesure du possible, au plus tard 3 jours avant la séance.

Article 3 :

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux, en cas d'empêchement, de se faire représenter par leurs suppléants ou de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 4 :

Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations doivent être remises par le mandant auprès du directeur administratif de l'UFR avant la réunion. Il ne peut être délivré de mandat permanent. En cas de départ d'un membre durant une séance du conseil, il peut donner procuration.

Article 5 :

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Néanmoins, le conseil peut inviter toute personne à titre consultatif. Le directeur de l'UFR peut également inviter toute personne à titre consultatif au regard de l'ordre du jour.

Article 6 :

Au début de chaque séance, le directeur de l'UFR désigne parmi les conseillers un secrétaire de séance, puis le directeur fait connaître la liste des procurations, des questions diverses déposées et les changements éventuels de l'ordre du jour.

Article 7 :

Le directeur de l'UFR, ou, en son absence, le directeur-adjoint de l'UFR, dirige les débats.

Article 8 :

La durée d'une séance ne peut excéder deux heures, cependant une prolongation de séance peut être votée par le conseil.

Article 9 :

Les votes ont lieu à main levée sauf s'ils portent sur une question de personne. Le vote se déroule au scrutin secret si un membre du conseil le demande.

Article 10 :

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire de séance. Le compte-rendu provisoire est envoyé aux membres du conseil et soumis à approbation à la séance suivante du conseil. Le compte-rendu définitif est diffusé sur le site intranet des personnels de l'UFR.

Un bulletin des décisions est affiché dans les locaux de l'UFR STAPS au plus tard 3 jours ouvrés après la séance.

Article 11 :

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les dispositions des articles 1 à 9 du présent règlement intérieur s'appliquent au conseil d'UFR en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS DE L'UFR STAPS

Article 12 :

Le conseil d'UFR est assisté de 3 commissions consultatives : la commission formation, la commission APSA et la commission recherche.

Les commissions sont composées de membres du conseil d'UFR et de personnels et/ou usagers non membres du conseil.

La convocation et l'élaboration de l'ordre du jour de chaque commission relèvent de son président. A l'issue de chaque commission, le président rédige un compte-rendu qui est diffusé à l'ensemble des membres composant la commission. Le compte-rendu est ensuite déposé sur le site de l'UFR STAPS (intranet), après modifications éventuelles demandées par les membres présents.

Article 13 : La commission formation

La composition de la commission formation est la suivante :

- Directeur adjoint en charge des formations
- Directeur des études
- Directeur administratif
- Responsable de scolarité
- Responsables pédagogiques Licences et masters ou leurs représentants

Dans le cas où aucun représentant du conseil ne siège à la commission, le conseil d'UFR désigne un représentant en son sein parmi les représentants des personnels, pour la durée de son mandat.

La commission formation est présidée par le directeur adjoint en charge des formations.

La commission participe notamment à l'élaboration des maquettes, l'évolution des pratiques pédagogiques au regard notamment des comptes-rendus des conseils de perfectionnement et de la commission APSA.

En qualité d'organe de consultation, elle fait des propositions concernant les besoins en enseignements hors APSA dans le cadre des recrutements d'enseignants-chercheurs et d'enseignants du 2nd degré.

Article 14 : la commission APSA

La composition de la commission APSA (activités physiques sportives et artistiques) est la suivante :

- Directeur adjoint en charge des formations
- Directeur des études
- Directeur administratif
- Responsable de scolarité
- Responsables d'EC APSA
- Responsables pédagogiques Licence

Dans le cas où aucun représentant du conseil ne siège à la commission, le conseil d'UFR désigne un représentant en son sein parmi les représentants des personnels, pour la durée de son mandat.

La commission APSA est présidée par le coordonnateur APSA (cf description d'une fonction référentielle intranet UFR STAPS).

La commission est principalement en charge du règlement des APSA, de l'organisation des APSA de polyvalences et des spécialités sportives. Dans ce cadre, la commission est chargée de définir les objectifs des APSA, la répartition théorie-pratique, les effectifs d'accueil et le nombre d'APSA, les modalités de contrôles de connaissances (MCC) et la mise en place des évaluations.

En qualité d'organe de consultation, elle fait des propositions sur les besoins en enseignements APSA dans le cadre des recrutements d'enseignants du 2nd degré.

Article 15 : la commission recherche

La commission recherche est composée :

- des directeurs des unités de recherche ou leurs représentants dans lesquels des enseignants-chercheurs de l'UFR sont affectés,
- d'un PRAG-PRCE docteur en STAPS,
- de deux doctorants inscrits à l'UFR STAPS dans des unités de recherche distinctes.

Les représentants sont désignés par le directeur de l'UFR après un appel à candidatures. Ils sont désignés pour la durée du contrat d'établissement.

Dans le cas où aucun représentant du conseil ne siège à la commission, le conseil d'UFR désigne un représentant en son sein parmi les représentants des enseignants-chercheurs.

La commission recherche est présidée par le coordonnateur recherche (cf description d'une fonction référentielle intranet UFR STAPS).

La commission recherche a pour objet de participer à la valorisation des travaux de recherche des enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'UFR, de faire le lien avec les unités de recherche dans lesquelles les enseignants-chercheurs de l'UFR STAPS sont affectés.

Elle peut être sollicitée pour l'élaboration des contenus d'enseignement d'initiation à la recherche au sein des formations.

En qualité d'organe de consultation, elle fait des propositions concernant les besoins en recherche pour le recrutement des enseignants-chercheurs au regard des profils enseignements proposés par la commission Formation.

Article 16 :

Par ailleurs, le conseil d'UFR peut créer toute commission qu'il juge utile. Ces commissions ont un rôle consultatif. La formation de ces commissions, leurs attributions, leur durée de vie et leur fonctionnement sont soumis à l'approbation du conseil d'UFR sur proposition du directeur d'UFR. Toute commission doit comporter au moins un représentant du conseil d'UFR.

Le présent règlement intérieur a été approuvé le 7 juin 2022 par le conseil d'UFR.

Le directeur de l'UFR

